


Cour d'Appel de Paris  
Tribunal judiciaire de Créteil  
Jugement prononcé le : 31/03/2023  
11ème chambre correctionnelle  
N° minute : 208  
N° parquet : 



## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le TRENTE ET UN  
MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS,

### Composé de :

Président : Monsieur  vice-président,  
Assesseurs :

Madame  juge, (juge-rapporteur)

Madame  juge,

Assistés de Madame  greffière,




en présence de Madame  substitut,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### PARTIE CIVILE :


Monsieur  demeurant :   
 partie civile,  
comparant

### ET

### Prévenu

Nom : 

né le 

de 

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle : supply planner

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 

Situation pénale : libre

*comparant assisté de Maître LEPAGE Marilou avocat au barreau de PARIS, E2370*

**Prévenu du chef de :**

TENTATIVE D'AGRESSION SEXUELLE faits commis du [REDACTED] au [REDACTED]  
à L HAY LES ROSES

### DEBATS

A l'appel de la cause, le juge-rapporteur, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le juge-rapporteur informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le juge-rapporteur a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEPAGE Marilou, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 31 mars 2023 a été notifiée à [REDACTED] le 24 octobre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

#### **Il est prévenu**

D'avoir, à [REDACTED] entre le [REDACTED] et le [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, tenté de commettre une agression sexuelle au préjudice de [REDACTED], laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèce, la victime s'est débattue et a quitté précipitamment le logement du lieu des faits, le mis en cause cherchant à l'embrasser avec insistance et en ayant baissé son pantalon montrant son sexe, faits prévus par : ART. 222-27, ART. 222-22 C.PENAL et réprimés par : ART. 222-27, ART 222-44, ART. 222-45, ART. 222-47 AL.1, ART. 222-48-1 AL.1 C.PENAL

## SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Les déclarations de [REDACTED] constantes et circonstanciées, sont corroborées par les conclusions médico-légales, aux termes desquelles le plaignant présente une symptomatologie d'allure post-traumatique et anxieuse ainsi qu' un retentissement psychologique significatif et persistant.

Cet état a précisément été observé par [REDACTED] compagne de [REDACTED] Préoccupée, [REDACTED] a fini par recevoir les confidences de [REDACTED] dans les mêmes termes que sa plainte ultérieure, excepté le fait que le sexe de [REDACTED] aurait touché sa bouche. A l'audience, [REDACTED] explique cette discordance par une incompréhension et confirme qu'il n'y a pas eu de contact physique.

[REDACTED] s'est également confié à [REDACTED] collègue de travail, dans les mêmes termes qu'auprès des agents de police ayant recueilli sa plainte.

Si ses parents donnent une autre version des faits, [REDACTED] explique qu'il ne leur a pas livré les détails de son agression.

Enfin, les captures d'écran d'échanges téléphoniques versées au dossier corroborent les déclarations de [REDACTED] en ce que ce dernier évoque ce dont il a été victime, ce à quoi [REDACTED] lui répond que s'il lui a fait du mal il s'en excuse, qu'il n'était pas dans son état normal et se soigne pour sortir de ses maux.

Afin d'expliquer son dépôt de plainte près de deux ans après les faits, [REDACTED] explique qu'il y a été incité par [REDACTED] et qu'il a eu peur que les faits se reproduisent, ce qui rend ses déclarations d'autant plus crédibles. En outre, il s'est livré ému à la barre du tribunal, comparant non assisté, sans formuler aucune demande de dommages et intérêts, expliquant souhaiter que [REDACTED] bénéficie de soins.

[REDACTED] ne démontre aucun motif d'ordre personnel ou politique, qui pourrait expliquer de fausses déclarations.

En outre, si [REDACTED] indique qu'il est impossible qu'il ait baissé son pantalon et montré son sexe, car il a une sexualité dite « passive », il n'emporte pas la conviction du tribunal, étant rappelé que selon ses propres termes il n'était pas « dans son état normal », et qu'il avait consommé de l'alcool au cours de la soirée.

[REDACTED] dénonce avoir été embrassé de force par [REDACTED] lequel a baissé son pantalon et approché son sexe de son visage, ce qui constitue des faits d'agression de nature sexuelle consommée.

En conséquence, il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de **TENTATIVE D'AGRESSION SEXUELLE** commis du [REDACTED] à [REDACTED] constituent en réalité les faits de **AGRESSION SEXUELLE** commis du [REDACTED] à [REDACTED] reprochés à [REDACTED] en l'espèce en ayant embrassé [REDACTED] et en lui ayant exhibé son sexe ;

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

██████████ n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Il convient de prononcer à titre de peine complémentaire à l'encontre de ██████████ la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de 1 an ;

██████████ demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir ne pas faire droit à cette demande ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE,**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de ██████████ et constate qu'elle ne formule pas de demandes indemnitaires ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ██████████ et ██████████

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Requalifie les faits de :

TENTATIVE D'AGRESSION SEXUELLE commis du ██████████ à ██████████, faits prévus par ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-27, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal ;

en

AGRESSION SEXUELLE commis ██████████ à ██████████  
██████████ reprochés à ██████████

Pour les faits D'AGRESSION SEXUELLE commis du ██████████ à ██████████  
et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

Condamne ██████████ à un **emprisonnement délictuel de SIX MOIS** ;

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le juge-rapporteur, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de [REDACTED] la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de UN AN ;

Rejette la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de [REDACTED] de la condamnation prononcée :

Le tribunal, en application de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, a constaté l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles de [REDACTED] et lui a notifié les obligations lui incombant pendant la durée de cette inscription ;

Le président l'a également informé des sanctions dont il serait passible s'il venait à se soustraire aux mesures ordonnées ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE,**

Reçoit Monsieur [REDACTED] en sa constitution de partie civile

Déclare [REDACTED] civilement responsable du préjudice subi par [REDACTED] partie civile ;

Constate qu'il ne demande pas de dommages et intérêts ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRÉSIDENT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



le 10/05/23

